



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 5 avril 2004 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Renald Busque
Marc-Ange Doyon Marcel Busque
Daniel Fortin Valmont Vachon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 138-76A-2004

AMENDANT LE RÈGLEMENT 76-104A-1991 AFIN DE MODIFIER LES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT:

ATTENDU l'existence du règlement 76 concernant les tarifs de raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE la dernière révision en ce qui a trait aux coûts de raccordement au réseau date de 1991;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1er mars 2004;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR RENALD BUSQUE
SECONDÉ PAR DANIEL FORTIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 138-76A-2004 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIV, SAVOIR:

ARTICLE 1

BUT:

Le présent règlement a pour but de modifier le tarif payable à la municipalité pour les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ARTICLE 2

TARIFS POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT:

2.1 amendement

L'article 2 du règlement 76-104A-1991 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement.

2.2 tarifs de raccordement

Les tarifs de raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis comme suit:

i) Lorsque les tuyaux maîtres du réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire sont situés, par rapport au centre de l'emprise de la rue, du côté où une nouvelle entrée de service est nécessaire, le tarif de raccordement est fixé à mille deux cents dollars (\$ 1200.00);

*modifié par
151.138A-2006 **

ii) Lorsque les tuyaux maîtres du réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas situés, par rapport au centre de l'emprise de la rue, du côté où une nouvelle entrée de service est nécessaire, le tarif de raccordement est fixé à mille quatre cent-cinquante dollars (\$ 1450.00);

iii) Lorsque l'entrée de service est existante et que la municipalité n'a qu'à en faire l'inspection et à procéder au raccordement vis-à-vis la ligne séparant les emprises publique et privée, le tarif est fixé à deux cents dollars (\$ 200.00)

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE: 6 AVRIL 2004

VIATEUR BOUCHER, MAIRE

GHISLAINE MORIN, SEC.-TRÉS.